

LES FONDS DE DOTATION, UNE SOURCE ALTERNATIVE DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS

Ils sont plus faciles à créer et plus souples à gérer que les fondations d'entreprises et les fondations reconnues d'utilité publique. Le dynamisme de création des fonds de dotation confirme l'opportunité qu'ils peuvent représenter pour les associations.

UN OUTIL SOUPLE ET AVANTAGEUX

Le fonds de dotation a été conçu comme une structure idéale de mécénat et donc de collecte de fonds pour financer, voire réaliser lui-même, des activités d'intérêt général. Il a notamment pour avantage de pouvoir être constitué d'un membre unique. Il peut ainsi être fondé par une association pour développer ou diversifier ses sources de financement. Il est éligible au mécénat y compris s'il a pour unique objet de collecter des fonds dans le but de financer des actions de son membre fondateur. Il peut recevoir des donations et legs en franchise de droits d'enregistrement et d'obligations déclaratives, et faire appel à la générosité du public. Il dispose d'un régime fiscal de faveur. Enfin, les modalités de gouvernance sont simples et relativement peu contraignantes.

LES ASSOCIATIONS, PLUS GRANDS CRÉATEURS DE FONDS DE DOTATION

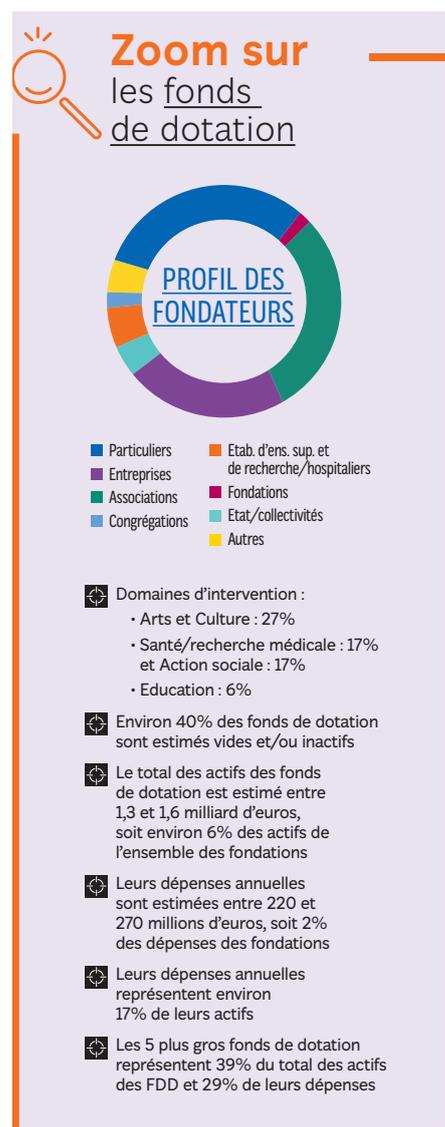
Depuis leur création en 2008, il se crée toujours plus de fonds de dotation. On estime qu'il en existe aujourd'hui environ 3000 et que 300 voient le jour chaque année. Petit bémol, seuls 60 % semblent être

réellement actifs. C'est pour lutter contre ces « coquilles vides » que la loi impose depuis 2015 d'avoir un capital de 15 000 euros minimum lors de la création du fonds. D'après les dernières données de l'Observatoire de la philanthropie, 31 % des fonds de dotation ont été créés par des associations (contre 8 % des fondations). Cela place les associations au premier rang des fondateurs, à égalité avec les particuliers et devant les entreprises (21 %).

ENTRE 1,3 ET 1,6 MILLIARD D'EUROS

Dans leur globalité, les fonds de dotation ont un actif estimé entre 1,3 et 1,6 milliard d'euros tandis que leurs dépenses annuelles semblent être comprises entre 220 et 270 millions d'euros. Un peu moins de la moitié des fonds de dotation en activité ont un actif inférieur à 50 000 euros tandis que 14 % d'entre eux ont un actif compris entre 100 000 et 500 000 euros, et 1 % gère un fonds de 20 à 100 millions d'euros. Ils interviennent en premier lieu (27 %) dans les arts et la culture, en particulier au bénéfice du patrimoine puis au service de la santé et de l'action sociale. Mais en montant de dépense, les arts et la culture bénéficient des fonds

distribués par les fonds de dotation à hauteur de 44 %, l'environnement pour 13 % et l'aide internationale pour 8 %, se distinguant nettement de l'ensemble des fondations qui financent surtout la santé/recherche médicale et l'action sociale.



DEUX EXEMPLES DE FONDS DE DOTATION

« LA SOLIDAIRE » : TRANSPARENCE AVANT TOUT

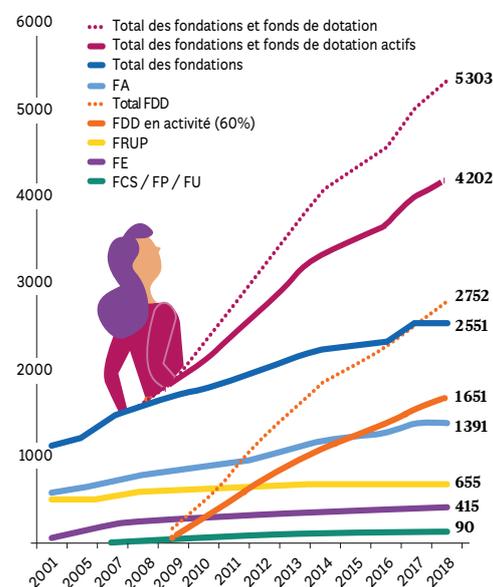
Le fonds de dotation La Solidaire est issue d'une réflexion dans le cadre d'une association qui a pour but de faciliter l'accueil de nouveaux habitants et de nouveaux projets sur un territoire rural. L'accompagnement financier de ce genre de projet n'étant pas forcément évident, le dispositif du fonds de dotation est apparu comme une opportunité intéressante pour diversifier les sources de financement. Alain Détolle, un des créateurs de ce fonds, précise également : « C'était aussi l'occasion d'associer de manière plus étroite les habitants à l'activité humaine et solidaire de leur territoire. » Concrètement le fonds de dotation est l'émanation d'une seule association qui regroupe toutes les bonnes volontés locales. La sélection des projets se fait donc en assemblée générale par l'ensemble des contributeurs. Une dizaine de projets différents ont été soutenus depuis l'origine dans des domaines aussi différents que la création de tiers lieux, le développement d'une recyclerie ou le soutien d'une activité culturelle. Pour ses promoteurs, le fonds de dotation permet une grande plasticité dans ses interventions : « Nous pouvons par exemple intervenir aussi bien en don direct à un projet qu'en investissant dans une opération immobilière nécessaire à sa mise en œuvre. Par ailleurs nous avons choisi statutairement de pouvoir consommer les

dons et pas seulement les revenus qu'ils génèrent. Cela nous permet de lancer des campagnes spécifiques à certains projets et d'assurer les donateurs que leur apport ira directement soutenir le projet qui leur tient à cœur. » Quand on demande à Alain Détolle quel est le point de vigilance à avoir sur le fonctionnement d'un tel outil, il répond aussitôt : « La transparence avant tout ! Que chaque protagoniste soit au courant de tout ce qui se passe afin d'éviter tout malentendu. Quand il s'agit d'argent, ils peuvent s'installer très vite. Et bien entendu prendre soin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel en s'assurant que les personnes qui prendront les décisions ne sont en aucune manière partie prenante des projets soutenus. »

« LA PASSERELLE » : METTRE EN LIEN

Trouver de nouvelles ressources financières pour ne plus dépendre des subventions publiques fut l'élément déclencheur de la création du fonds de dotation La Passerelle, porté par le centre associatif Boris Vian de Vénissieux. Comme l'explique Corine Romeu, directrice : « Il fallait trouver se diversifier pour continuer à exister. Nous avons réfléchi à partir de ce qui nous entourait, à savoir des associations intéressées par l'intérêt général et l'existence d'une charte de coopération citoyenne entre la ville de Vénissieux et les entreprises locales. Le fonds de dotation a été créé pour faciliter la mise en lien entre les

Effectifs des fonds et fondations selon le statut juridique de 2001 à 2018



Source : Observatoire de la philanthropie : <https://frama.link/0enz0ksA>

associations et les entreprises locales. Sa période de genèse a été longue du fait d'un vocabulaire particulier à s'approprier et de nouveaux fonctionnements à appréhender. « Le monde de l'entreprise est très différent de notre univers associatif, à très forte connotation sociale. Mais heureusement, on perçoit des similitudes, le lien social, les valeurs citoyennes, la convivialité. Avec des actions d'information pertinentes, comme des petits-déjeuners sur le handicap, l'emploi ou le développement durable, on a appris à se connaître », précise la directrice. Aujourd'hui, le fonds va servir à la création du projet « Résonance », un tiers-lieux qui regroupera des activités portées par des associations, des espaces de travail partagés et aménagés pour accueillir des personnes en situation de handicap. Pour Corine Romeu : « On se ré-invente, on cherche ailleurs pour s'ouvrir davantage au monde de l'entreprise. Cette perspective d'évolution a un réel potentiel car il y a plus de porosité qu'avant ! »

EN SAVOIR PLUS

Malik Tine est l'auteur du guide *Fonds de dotation, une nouvelle source de financement*, paru aux éditions Territorial (Collection Guides pratiques d'Associations mode d'emploi, n°22). Une édition actualisée et mise à jour sortira dans les prochaines semaines. À commander sur www.territorial.fr



L'AVIS DE L'EXPERT**MALIK TINE,****DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT ASSOCIATIONS
D'ALLIANCE EXPERT****« Responsabilité financière : ne
soyons pas catastrophistes ! »****BEAUCOUP DE RESPONSABLES ASSOCIATIFS S'INTERROGENT SUR LES RISQUES FINANCIERS QU'ILS PRENNENT. EN PARTICULIER ILS PENSENT QU'ILS PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DETTES DE L'ASSOCIATION. QU'EN EST-IL ?**

Sur cette question il faut rassurer les dirigeants associatifs. L'association est une personne morale distincte des personnes physiques qui constituent sa gouvernance (président, secrétaire, trésorier ou tout autre administrateur). C'est bien l'association qui est responsable de ses dettes sur son propre patrimoine et non ses dirigeants. Le dirigeant bénévole associatif ne verra sa responsabilité financière engagée que s'il a commis ce qu'on appelle des fautes de gestion. Si une subvention espérée ne tombe pas, si une dépense envisagée s'avère plus élevée que prévue, si l'association constate un déficit d'exploitation en fin d'année, on ne va pas demander au président de combler la différence ! Par contre, si l'association est en dépôt de bilan et que le dirigeant ne le déclare pas, s'il manifeste un désintérêt évident pour la gestion de l'association, s'il a des absences répétées, alors là on est réellement dans la faute de gestion.

LE FAIT D'ÊTRE DIRIGEANT BÉNÉVOLE ATTÉNUÉ-T-IL SA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ?

Oui. L'article 1992 du Code civil précise : « La responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. » Cela n'est évidemment pas un chèque en blanc pour faire n'importe quoi, mais c'est un bémol qui protège en partie le responsable bénévole qui ne sera pas jugé aussi sévèrement qu'un directeur salarié par exemple, qui aurait pu commettre la même faute. Par ailleurs, une loi est en préparation pour minorer la responsabilité financière des dirigeants bénévoles. Portée par le député Sylvain Waserman, son texte apporte une atténuation des condamnations du dirigeant bénévole au titre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Sa responsabilité demeure, mais le juge devra déterminer le montant de la sanction et analyser si le dirigeant associatif fautif disposait de moyens pour éviter de commettre la faute : interpellation d'un salarié compétent, audition d'un administrateur ayant une compétence particulière... autant d'éléments qui, s'ils ne sont pas mobilisés par le dirigeant, pourront ensuite lui être reprochés. Cette loi dite « en faveur de l'engagement associatif » est actuellement en relecture à la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication au Parlement.

QUELS CONSEILS DONNER AUX DIRIGEANTS BÉNÉVOLES ?

Surtout ne pas s'inquiéter outre-mesure ! Ne soyons pas catastrophistes ! Les cas où la responsabilité financière des dirigeants est engagée apparaîtront évidents pour la plupart des responsables associatifs. Tout est dans la prévention. Pour éviter de commettre de grossières erreurs, de laisser une situation négative perdurer sans agir, il suffit souvent d'avoir un peu de bon sens, de bien suivre quelques indicateurs financiers de base et de ne pas se lancer dans des opérations qui ne correspondent pas aux moyens de l'association. De plus, en tant que responsable bénévole vous avez autour de vous des personnes ou des experts qui peuvent vous aider, vous conseiller, vous alerter. C'est un des rôles de l'expert-comptable. Il n'est pas là que pour faire les comptes et dresser un compte de résultat en fin d'année. Il peut repérer des problèmes, vous en avertir et chercher avec vous les solutions à mettre en œuvre.

EN SAVOIR PLUS

Malik Tine reviendra sur ces questions de responsabilité des dirigeants le mercredi 16 octobre 2019 au Forum national des associations et fondations à Paris, lors d'une conférence programmée de 14h à 15h30 dans l'amphi C17 sous le titre : « La responsabilité financière des dirigeants mandataires sociaux des associations ». Il sera accompagné des avocates du cabinet Camino et de Philippe Thébaud, de la Maif.

SEUIL DE 153 000 € POUR LE COMPTE D'EMPLOI DES RESSOURCES

Après 4 ans d'incertitude, c'est désormais officiel : il est obligatoire de produire un compte d'emploi des ressources pour les associations qui font appel à la générosité publique et reçoivent au moins 153 000 euros de dons dans l'année.

Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019

https://frama.link/pjC_hMqE

DONS ET LEGS AUX EHPAD EXONÉRÉS DE DROIT DE MUTATION

À condition d'être utilisés à des fins d'assistance à des personnes en situation de misère et de détresse, les dons et legs faits à une association simplement déclarée gérant un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes sont exonérés de droit de mutation.

Réponse du ministère de l'Économie et des Finances

<https://frama.link/JfB6UsH5>

FINANCEMENTS SIMPLIFIÉS POUR LES ASSOCIATIONS DES QUARTIERS « POLITIQUE DE LA VILLE »

Pour leur faciliter la vie, en particulier celle des petites associations de banlieue, le ministère de la Ville et du Logement a annoncé conclure des financements pluriannuels avec 35 % d'entre elles. Les petites structures de proximité pourront également recevoir un financement global de fonctionnement.

NOUVEAUX CRITÈRES POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT SUR LE SPECTACLE VIVANT

Correspondant mieux aux réelles conditions de production des artistes émergents, ce crédit d'impôt concerne désormais les spectacles comprenant au moins 4 représentations présentés dans au moins 3 lieux différents dont la jauge est inférieure à une certaine taille (fixée par décret et variable suivant le type de spectacle).

Décret n° 2019-607 du 18 juin 2019

<https://frama.link/DccqEUsM>

TROUVER LE FINANCEMENT PARTICIPATIF QUI VOUS CORRESPOND

Le Portail du crowdfunding permet à chaque association, via un questionnaire, d'être dirigée vers le financement participatif le mieux adapté à ses besoins. Ce dispositif est mis en place par Financement participatif France, BPIFrance et la Banque des Territoires.

<https://frama.link/0enz0ksA>

MENTIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES FACTURES

Dans un souci de rendre plus rapide et efficace le paiement des factures, celles-ci doivent, depuis le 1^{er} octobre, obligatoirement faire apparaître l'adresse de facturation du vendeur et de l'acheteur si elles sont différentes du siège social. De même, elles doivent mentionner le numéro de bon de commande lorsqu'il en a été édité un.

Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019

<https://frama.link/nF-BdYyL>

OUPS PRÉVIENT LES ERREURS ADMINISTRATIVES

Dans le but d'établir une relation de confiance entre les usagers et l'admini-

nistration, l'État a mis en ligne le site Oups. Dans un but de prévention, il recense et détaille notamment les erreurs les plus fréquemment commises par les professionnels et les particuliers dans des situations courantes (déclaration fiscale, embauche, rupture de contrat, déclaration de douane, etc.) et aide à les corriger.

www.oups.gouv.fr

ASSOCIATION ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS EN UN CLIC

Depuis le 1^{er} octobre, les associations peuvent avoir une activité d'entrepreneur de spectacles vivants. De plus, alors que c'était auparavant une licence délivrée par le préfet, il s'agit désormais d'une simple déclaration qui peut se faire en ligne. L'administration dispose alors d'un mois pour éventuellement s'y opposer.

Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019

<https://frama.link/sYxvnqsk>

FACTURATION ÉLECTRONIQUE POUR TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Entrée progressivement en vigueur depuis 2017, la facturation électronique devient obligatoire pour les petites structures de moins de 10 salariés qui répondent à un marché public à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour ce faire, elles doivent se créer un compte sur la plateforme suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

À SUIVRE

DEUX LOIS POUR SOUTENIR LES ASSOCIATIONS

La loi en faveur de l'engagement associatif d'une part, la loi visant à améliorer la trésorerie des associations d'autre part, devraient faire l'objet d'une adoption prochaine. En partie déjà votée par l'Assemblée nationale et le Sénat, elles sont actuellement en relecture en commissions avant adoption.

La loi en faveur de l'engagement associatif <https://frama.link/Bj2c3mde>

La loi sur la trésorerie des associations <https://frama.link/raSX9MTE>